



# Un véhicule doit-il être assuré même s'il n'est pas utilisé ?

Véریفié le 18 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Véhicule en état de circuler


Oui, vous devez obligatoirement assurer le véhicule qui n'est plus utilisé, s'il est en état de circuler. L'assurance doit couvrir au moins la responsabilité civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32158>).

L'obligation d'assurance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2628>) s'applique à tout véhicule terrestre à moteur qui peut être en circulation, que ce soit :

- une voiture particulière, sans-permis ou un utilitaire,
- ou un 2 ou 3 roues (moto, scooter),
- ou un quad, même non-homologué (comme une mini-moto par exemple),
- mais aussi une tondeuse auto-portée (avec un siège permettant au conducteur de le manœuvrer).

Si vous êtes contrôlé à bord d'un véhicule qui n'est pas assuré, ou si votre véhicule stationné est constaté en état de non-assurance, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €. Vous pouvez en plus être condamné à l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- Travaux d'intérêt général
- Jours-amendes (amendes dont le montant est fixé par jour)
- Suspension du permis de conduire (jusqu'à 3 ans)
- Annulation du permis de conduire et interdiction de le repasser pendant un certain temps (3 ans au plus)
- Interdiction de conduire certains véhicules, même s'ils ne nécessitent pas le permis de conduire
- Obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Immobilisation et/ou confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

 **À noter :** les compagnies d'assurances proposent généralement des contrats avec des tarifs moins élevés pour un véhicule qui ne circule qu'occasionnellement.

## Véhicule qui n'est plus en état de circuler

Si votre véhicule n'est plus en état de circuler, vous n'êtes pas obligé de l'assurer. Un véhicule qui n'est plus en état de circuler n'est pas seulement celui qui est tombé en panne. Il s'agit du véhicule auquel manque des éléments essentiels pour pouvoir rouler. Par exemple les roues, la batterie, le réservoir de carburant.

Si vous n'avez pas assuré votre véhicule inutilisé et qu'il y a un contrôle de police, vous devez apporter la preuve qu'il n'est plus en état de circuler. Sinon, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 € et une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- Travaux d'intérêt général
- Jours-amendes (amendes dont le montant est fixé par jour)
- Suspension du permis de conduire (jusqu'à 3 ans)
- Annulation du permis de conduire et interdiction de le repasser pendant un certain temps (3 ans au plus)
- Interdiction de conduire certains véhicules, même s'ils ne nécessitent pas le permis de conduire
- Obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Immobilisation et/ou confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

Dans tous les cas, vous êtes responsable des dommages que votre véhicule qui n'est plus en état de circuler pourrait causer aux autres.

### Textes de loi et références

- Code de la route : articles L324-1 et L324-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159534) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159534>)  
*Obligation de s'assurer*
- Code des assurances : articles L211-26 à L211-27 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006174271) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006174271>)  
*Obligation de s'assurer : pénalités*

### Pour en savoir plus

- Assurance automobile [↗](https://www.abe-infoservice.fr/assurance/assurance-automobile) (<https://www.abe-infoservice.fr/assurance/assurance-automobile>)  
*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)*